

## SECTION III L'OBLIGATION DES CLERCS A LA RÉCITATION PRIVÉE DE L'OFFICE DIVIN

### CHAPITRE VIII

#### LE PROBLÈME DU BRÉVIAIRE A TRAVERS LES ÉVÉNEMENTS ET LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES DE L'ÉPOQUE MODERNE (1820-1957)

**151.** — Après une observation minutieuse de la plupart des éditions parues jusqu'à nos jours du bréviaire réduit par Assémani en 1731, l'on est porté tout naturellement à formuler les conclusions synthétiques suivantes :

Toutes ces éditions ont été exécutées sous le signe de l'initiative privée, en marge de la légitimité et de la volonté positive de l'autorité hiérarchique et des lois synodales de 1736.

Appuyée par les moines maronites, par les anciens élèves de Rome rentrés au Liban et par les missionnaires latins, la coutume de la récitation privée d'un bréviaire non approuvé selon les exigences juridiques s'est laissé justifier apparemment par l'édition latine du Synode libanais en 1820, mais en réalité elle ne correspondait qu'au désir de se « latiniser », autant que possible, au détriment des lois synodales qui — faut-il l'avouer au moins en ce qui concerne l'office divin — étaient combattues sourdement, quoique pour bien d'autres motifs. Ceux qui auraient dû veiller à leur respect nous laissent croire qu'ils étaient tacitement satisfaits de la désuétude dont étaient menacées les lois synodales de 1736. Encore, faut-il le répéter, ce n'étaient pas là, tous les motifs; il y en avait bien d'autres, d'ordre politique et circonstanciel.

Le désir de se conformer, non aux lois latines qui n'existaient point encore, mais à l'enseignement des moralistes et missionnaires latins, avait fait des maronites des loyalistes qui se voient aujourd'hui délaissés par ceux-mêmes qu'ils ont voulu imiter<sup>1</sup>, sans entrevoir la possibilité ni avoir la préoccupation de rentrer dans le cadre des orientaux restés fidèles « à la valeur liturgique et communautaire de l'office divin »<sup>2</sup>.

**152.** — Il est des faits certains qui nous prouvent l'influence extra juridique susmentionnée sur la multiplication des éditions d'un bréviaire manuel depuis 1731.

Nous en avons compté treize éditions pour le bréviaire réduit par Assémani, et quatorze pour le bréviaire complet sans y inclure la première édition faite en 1647 à Rome<sup>3</sup>.

Si l'on fait exception des quelques éditions du bréviaire complet rendues nécessaires, parce qu'on les employait comme livres scolaires pour y enseigner le syriaque<sup>4</sup>, toutes les autres peuvent être ainsi classifiées:

<sup>1</sup> Les latins par leurs projets de réformes liturgiques sont en train de revendiquer pour le bréviaire et l'office divin leurs concepts originels.

<sup>2</sup> Cfr. Mercenier, « le bréviaire dans l'Eglise Orientale » dans Q.Q., Lit. et Par. 32 (1951), p. 208.

<sup>3</sup> Voici leurs dates respectives: — bréviaire complet édit. in 8° à Rome: 1717, 1766, 1767; à Kozhaya, typographie des moines au moins 8 éditions dont nous connaissons les dates suivantes: 1862?(IIa), 1838(IIIa), 1855, 1889(VIIa), 1897 (Villa sed falso dicta XVIIIa in appendice); à Tamische par les moines aussi deux éditions dont l'une en 1872; à Beyrouth par Sader pour l'usage des écoles en 1904; — bréviaire réduit, éditions in 18°: princeps à Rome en 1731 par les soins de Assémani, ensuite en 1797, et 1830 (cette dernière a été réalisée aux frais des moines baladites); à Beyrouth par les missionnaires Jésuites en 1874, 1876, 1885, 1902; et à Jounieh par les missionnaires libanais en 1935; éditions de poche: à Rome en 1835 aux frais de Aramouni et Chahouan maronites résidant à Rome, et en 1863 «ex beneficiaria S.C. de Propaganda»; à Beyrouth par les missionnaires jésuites en 1877 et 1902; à Jounieh par les missionnaires libanais en 1937. Il semble qu'aucune édition n'ait jamais été faite aux frais du patriarcat, comme le demandait le Synode!

<sup>4</sup> Dans toutes les écoles des centres et des villages, les curés de paroisse et les maîtres enseignaient l'arabe dans le «livre des psaumes davidiques» et le syriaque, qui couronnait obligatoirement la culture de chacun, dans la «Schihimto» ou bréviaire syro-maronite!

a) les cinq éditions romaines ont été exécutées par les élèves du Collège romain y compris "Assémani"<sup>5</sup>, tantôt à leurs propres frais, parfois par l'aide bienveillante des cardinaux préfets de la Sacrée Congrégation de Propagande: mais elles sont restées toujours des initiatives personnelles qui ne portaient aucune mention d'un ordre, ou d'un décret légitime imposant ces bréviaires<sup>6</sup>.

b) les éditions exécutées à Beyrouth par les missionnaires jésuites, écoulées surtout par l'entremise des élèves de leur séminaire oriental interrituel, ont toujours repris le texte édité par Assémani avec son faux frontispice «Innocentii Xi jussu», sans qu'y apparaisse aucune référence à l'autorité patriarcale ou pontificale pour légitimer l'usage de ces éditions selon les statuts synodaux de 1736. Le but de ces éditions a été manifestement de favoriser la récitation privée de l'office divin, et non de publier un texte scolaire. La première a paru en 1874.

c) les éditions publiées sous les auspices et aux frais des moines baladites à Kozhaya au Liban-Nord, ont eu au contraire comme but officiel celui de pourvoir les écoles et les séminaires de textes syriaques pour l'enseignement<sup>7</sup>.

Elles reproduisaient toujours l'édition du bréviaire complet de 1647 qui servait surtout aux moines eux-mêmes pour la célébration chorale de l'office divin, et s'infiltrèrent aussi parmi les rangs du clergé diocésain à cause de la dévotion qu'eut toujours ce clergé envers le bréviaire complet au désavantage de celui qui était réduit par Assémani.

**153.** — Les moines qui, lors de la publication du bréviaire réduit en 1731 s'étaient montrés enthousiastes des interventions de Assémani, ont à leur tour collaboré à la création d'une coutume que le Synode, présidé et préparé par Assémani lui-même, avait voulu éliminer, et à la diffusion d'un bréviaire dont ils attendaient quand même la réforme<sup>8</sup>, ce qui de plus était en opposition flagrante avec la volonté du Patriarche et de la Hiérarchie diocésaine<sup>9</sup>.

En faisant la recension de ces nombreuses éditions nous avons pu relever deux vagues d'intense écoulement: l'une après 1820, l'autre après 1870, dates respectives de l'édition latine du Synode Libanais, et de la réunion du Concile œcuménique du Vatican.

Ici, il est de la plus haute importance de reconsidérer les étapes des actes de ce concile malheureusement si négligées par la plupart des auteurs modernes, traitant de l'obligation de l'office divin récité en privé dans des bréviaires déterminés<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Cela rentrait-il — à leurs yeux — dans la mission que se proposait chacun d'eux de réaliser la réforme de la Nation Maronite ou au moins d'y coopérer à sa façon? Une lettre d'un définiteur des moines baladites déclarait sans ambages à son destinataire Joseph Assémani le souhait qu'il pût voir, sa vie durant, s'achever par ses propres mains, la réforme de la Nation Maronite. Cfr. Registre de Laboudi, lettre du 1 décembre 1729, n. 85, Recueil 47, p. 53 dans les archives des alepins Maronites de Rome.

<sup>6</sup> Les éditions de 1731 — faussement intitulée «Innocentii Xi. jussu», et celles de 1797, 1830, 1835 et 1863 ont été permises, par les autorités romaines portant leur «nihil obstat»; mais cela n'équivaut point aux exigences juridiques du Synode libanais S de 1736. Les moines baladites payèrent les frais de l'édition de 1830, et les deux élèves-professeurs de Syriaque, Nicolas Mourad de Aramoun et Matta Chahouan de Ghosta payèrent les frais de l'édition de 1835. Le dernier de ces maronites vivant à Rome surveilla aussi l'édition de 1863 financée par la «beneficentia Congregationis de Propag. Fide».

<sup>7</sup> Voici la note finale de la dernière édition faite à Kozhaya en 1897: «Cette Schihimé a été imprimée pour la 18ème (sic) fois au couvent de Mar Antonios Kozhaya pour les besoins de notre Nation Maronite qui brille par l'érection des écoles et se préoccupe avec zèle d'enseigner à ses fils la lecture syriaque...» M Cfr. aussi Syn. Lib. ch. sur les écoles et l'enseignement, IVe partie ch. VI.

<sup>8</sup> Cfr. le texte de leur assemblée cité plus haut n° 147.

<sup>9</sup> Cfr. la lettre du patr. Khazen (s.d.) alléguée au sommaire de la «Risposta alla relazione... loc. cit. Elle se trouve aux Archives de la S.C. de Propagande: Miscel-lanea Maroniti vol. IV, fol. 121-122: «...chacun (de ces moines) prie à part dans le petit bréviaire (= publié par Assémani)... Contrairement aux règles... nous leur avons défendu de changer ainsi les rites: ils ne se soumièrent point, se sont abrités sous (l'autorité de) Assémani qui fit cause commune avec eux et rejetèrent ainsi l'obéissance qu'ils nous doivent. Ils veulent aussi célébrer la messe sans encens...»

...Nous voulons un bréviaire comme les anciens qui ont été publiés auparavant (1625, 1647) avec les mêmes caractères (pour célébration communautaire): car c'est en cela qu'est l'utilité de la Nation, et que les traditions ne changent point...»

<sup>10</sup> A notre grand regret, nous avons constaté qu'aucun des auteurs contemporains traitant ex professo ce chapitre de l'obligation des clercs à l'office divin n'ait cru nécessaire de mentionner les raisons exposées par les pères du Vatican, ni la réforme que la Commission a introduite dans l'énoncé du schéma à ce propos. Aucun ne semble avoir consulté le tome 53 de la collection de Mansi qui contient les derniers actes du Concile du Vatican.

**154.** — Un schéma préparatoire qui devait être discuté dans les séances spéciales et plénières avait été distribué aux Pères du Concile.

Il portait le titre: De vita et honestitate clericorum, et comportait trois chapitres. La discussion en congrégation générale commencée le 25 janvier 1870 devait faire ressortir aux yeux des assistants qu'il ne s'agissait pas tant d'imposer des cadres sévères à la vie des clercs que de leur montrer les motifs qui justifieraient les obligations et les limitations qu'on leur demandait. Plusieurs Pères prirent la parole, soit pour illustrer les points de ce schéma, soit pour en demander une réforme et un meilleur énoncé. Le cardinal président mit fin aux discussions publiques le 8 février suivant par ces paroles:

«*Rev. mi Patres, Quoniam omnes Patres qui de schemate circa vitam et honestitatem clericorum loqui petierunt, jam auditi sunt, finem imponimus primae ejusdem schematis examinationi...*»<sup>11</sup>.

Avec les difficultés soulevées, le schéma sera remis «ad deputationem pro rebus disciplinae ecclesiasticae». En attendant, le Président avouait que tant de difficultés ne pouvaient être résolues dans un concile de 700 Pères.

Nous nous arrêterons seulement sur trois points des interventions épiscopales: la nécessité d'inclure le motif justificateur de l'obligation cléricale à l'office divin, les réticences des évêques orientaux, et la prise de position du délégué maronite à ce sujet.

**155.** — Voici d'abord le texte primitif du schéma avant sa discussion :

«*Clerici cujusvis ritus et nationis, beneficiarii vel sacris in itati ordinibus, quamvis nullum ecclesiasticum beneficium fuerint assecuti, meminerint se ad divinum officium intègre cotidie, sive in ecclesia sive privatim, recitandum sub gravis culpae reatu teneri*»<sup>12</sup>.

Or, l'allocution de l'Archevêque de Strigonia, a été la première à déclarer un souhait repris ensuite par plusieurs, exposant exactement ce qu'il fallait, dans des termes enflammés de zèle et de profonde assimilation de la théologie du droit canonique. En voici les passages principaux :

«*Verumtamen... optarem ut praemittat (hocce Vaticanum Concilium) decreto eatenus condendo, non tantum quod clerici sint in sortent Domini vocati, id - quod ipsum nomen clerici indicat; sed optarem ut exponat in capite decreti, quam sit sublimis dignitas, quam excellens potestas sacerdotalis, ad quam sanctas, ad quam admirabiles functiones sacerdotes a Deo ipso electi sint, nimirum ad purgandas animas, ad justificandos peccatores, sanctificandas animas, ad effwieldos filios Dei et haeredes regni, ad consecrandum corpus et sanguinem Christi, ad offerendum ea pro salute mundi: UT exinde prono quasi ex alveo fluat et sua sponte, atque ultro sacerdotes perspiciant quam mundos oporteat esse illos, qui constituti sunt ut alios justos et sanctos eificent; quam Christo per omnia conformes in vita...*»<sup>13</sup>.

Il voudrait en plus que soit inscrit au préambule du décret «que les fidèles ont *un droit* sur leurs prêtres, non seulement de les sanctifier par les sacrements, mais aussi de les édifier par la vie et par l'exemple» comme aussi, cela s'entend, par la prière officielle et médiatrice!

«*Si haec decreto de vita et honestitate clericorum praemiseritis, RR. PPres., tune acuetis primo conscientiam dignitatis sacerdotalis in ipsis nostris sacerdotibus; tune porro non tam vos praecepisse videbimini quamvis vos praecipiat, quam potius Deus qui sacerdotium instituit. Non pro arbitrio praecepisse videbimini; proponetis enim régulas Mas, et normas quae ex intima natura status sacerdotalis (= defluunt), illius status sacerdotalis quem sacerdotes nostri a nemine coacti ultro amplexi sunt. Et quid obtinebimus, Rev.mi Patres? Obtinebimus hoc, ut sacerdotes nostri ex ista nostra expositione intelligant, ipsorum obligationes esse ut quantum gradu in ecclesia aliis excellent, tantum praestent ipsis etiam magnitudine virtutis atque meritorum...*

«*His praepositis, placeat vobis, Rev.mi Patres, décréta condere et in haecce décréta enumerare quascumque demum volueritis sacerdotum obligationes...*»<sup>14</sup>.

**156.** — Nous ne saurions mesurer exactement l'écho de ces paroles dans les âmes de ceux qui auraient dû réformer le schéma, car le «decretum proponendum» que nous reproduisons plus loin n'a tenu compte qu'en partie de ces souhaits.

<sup>11</sup> Cfr. Mansi-Petit-Martin: Sacrorum Conciliorum Nova et amplissima collectio... tome 50, col. 700.

<sup>12</sup> Cfr. Schéma decreti disciplinaris de vita et honestitate clericorum apud Mansi... op. cit. tom. 50, coll. 517-522. Ce chapitre II se trouve en col. 518.

<sup>13</sup> Cfr. Mansi... op. cit. tom. 50, col. 527-529.

<sup>14</sup> Cfr. loc. Cit., col. 530.

Il est certain cependant que cette vibrante allocution a secoué pour ainsi dire l'assemblée, et plusieurs autres orateurs déclarèrent qu'ils s'y associaient<sup>15</sup>.

«*Episcopus Bosnensis assentiri se Us declarât qui proemium expostulant, ubi sacerdotalis dignitas exponatur, ex qua sua omnia clericorum officia dimanant...*»<sup>16</sup>.

Évidemment, à la base de toute discussion et de toute entreprise visant l'obligation et la réforme des livres de l'office divin, jamais ne devrait être oubliée la fonction caractéristique du prêtre chrétien: participant à la médiation sacerdotale du Christ-Jésus, il doit d'abord fusionner en lui-même les hommes et Dieu (réalisant mystiquement ce que le Christ par son union hypostatique réalisa concrètement); ensuite communiquer aux deux extrêmes dont il est devenu le milieu leurs intérêts respectifs: d'une part les choses de Dieu aux hommes, et de l'autre celles des hommes à Dieu.

Mais l'obligation de ceux qui étaient «in sacris ordinibus constituti» ne constituait pas la difficulté principale pour la déclaration et promulgation du décret en cause. A son sujet il n'y avait aucune dissension, le principe étant admis par toutes les églises de l'Orient et de l'Occident, puisque c'est là une conséquence du «status sacerdotalis a Deo ipso institutus».

**157.** — Les évêques orientaux, étaient soucieux des crises de conscience qui résulteraient d'une obligation quotidienne et privée à un office divin qui n'était point déterminé et qui consacrerait la séparation du «prêtre priant» de l'entière communauté paroissiale. En d'autres termes ils redoutaient et la «magna moles librorum manuscriptorum»<sup>17</sup>, et les difficultés de l'imprimerie qui avait pourtant si bien facilité la propagation du Bréviaire latin «pianum», prévu par le Concile de Trente et exécuté ensuite à brève échéance.

Les pasteurs de l'Orient chrétien, connaissant bien la situation de leurs ouailles et de leurs diocèses, ne pouvaient prévoir une si prompte exécution des bréviaires ad hoc, et craignaient les résultats moraux d'un décret qui leur tombait dessus à la vitesse d'un coup de massue. D'ailleurs est-ce que les expressions «privatim et intègre» n'allaient-elles pas directement contre les habitudes et traditions de l'office communautaire que tout évêque oriental avait à cœur de garder et de ressusciter?

L'idéal de l'office divin était, et il reste toujours, celui d'un office célébré communautairement à l'échelle de toute la chrétienté locale. Une indulgence trop bénigne, consacrée par un décret envers la récitation en privé, ne risquerait-elle pas d'étouffer la mèche encore fumante des traditions ancestrales?

Une limitation de l'esprit, au pied de la lettre qui imposerait la reprise de l'office «intègre et quotidien» n'aurait-elle pas engendré un essoufflement inutile des forces humaines<sup>18</sup>, et une

<sup>15</sup> «Ut proemium addatur...» «ut dignitas et formidandum sacerdotalis muneris onus explicetur...» Cfr. tomo cit. col. 566 ss., 582 ss., et alibi...

<sup>16</sup> Cfr. loc. cit., col. 660 ss. Déjà Benoît XIV dans «Eo quamvis tempore» § 44, avait fait une allusion explicite à ce justificatif de l'obligation, inhérente à l'état du médiateur sacerdotal, d'accomplir l'office divin en disant: «quia vero positi in hujus-modi ministerii gradibus tenentur Omnipotenti Deo orationes et sacrificium laudis offerre, etiam apud Orientales laudabilis invaluit consuetudo recitandi Divinum Officium (more nationis...). Instr. Eo quamvis tempore du 4 mai 1745 dans Codicis J.C. Fontes I, pp. 890-903.

<sup>17</sup> «Habeo exceptionem, disait Papp-Szilagy au Concile du Vatican, et illam pronuncio n o m i n e Ecclesiae Orientalis Catholicae.

Clerus Ecclesiae Orientalis huic schemati ad litteram sumpto etiam absolute satisfacere non posset : ac proinde omnes forent in periculo incidendi in reatum gravem.

Si nos haberemus breviarium sicut fratres latini habent breviarium, nihil contra hoc schéma dicerem; sed breviarium nullum habemus. Nos habemus sexdecim tomos in folio et adhuc tomos alios habemus in minori formatu, libros euchologicos ex quibus nos cultum divinum absolvere debemus; adeo ut Léo Allatius (De libris Ecclesiast. Graecorum, diss. 1, et 2, de Triodis), ceber ille archiviarius pontificis declarare non dubitavit clerum graeco-catholicum non posse scire quid ex tantis voluminibus ergo teneatur persolvere et quid non persolvere». Cfr. Acta Conc. Vatican. Mansi... t. 50, col. 545.

<sup>18</sup> «Integra totius officii recitatio quattuor horas, ordinarie postulat ali-quando quinque vel sex. Officio accédât missa, quae cum paucis abhinc diebus in altari hujus venerabilis aulae celebraretur iuxta nostram liturgiam bene multos audivi patres qui de nimia ejus prolixitate quaererentur.

Quidni si praecessisset (irpooEGic) seu praeparatio, quid si. caneretur quod nostris praescribitur ? Addatur hisce sacramentorum administratio quae et ipsa longo temporis spatio indiget ut perficiatur. Anne igitur quaeo graecus sacerdos, qui ut plurimum solus paroeciam administrât et aliquando, ne saepius dicam, uxoratus est, praeter missae

monotonie abrutissante chez ceux qui devraient réciter soit plusieurs volumes par semaine (*magna moles librorum communitatis orantis*), soit les mêmes pièces inmanquablement pendant toutes les semaines de l'année (*eligendo librum feriale unum abstrahendo a coeteris*) ?

Ces deux inconvénients sont effectivement communs à toutes les Églises Orientales sans exception.

**158.** — Ces justes raisons, que nous venons de rappeler en nous inspirant des allocutions des évêques orientaux, se sont vues éclipser par les quelques insinuations malheureuses sur les bénéfices dont jouissaient les clercs latins, et elles ont été évanouies dans le fracas des discussions et les interférences des orateurs les uns dans les sujets des autres.

Le schéma initial du décret conciliaire déterminait l'office divin dans des bréviaires qui n'existaient pas encore et ne pouvaient exister dans un avenir prochain, et il négligeait toute autre manière de venir à l'encontre de cette obligation d'après les coutumes établies.

Or, ces deux faits avaient ému les évêques orientaux; les opinions abusives — telle l'opinion qui rattachait le principe même de l'obligation de l'office à l'éventualité de la Messe ou à l'usufruit d'un bénéfice — ne manquèrent pas de sauter à la surface, en refoulant dans l'obscurité les justes restrictions des évêques orientaux et compromirent par là même la valeur des opinions qu'ils avaient émises.

Les Papp-Szilagyi, Stefanopoli etc.. avaient avoué et admis l'état des choses en Orient particulièrement parmi les byzantino-slaves. Ils avaient même dénoncé les opinions qualifiées d'abusives et en avaient cité les sources. Tous ceux-là étaient d'accord sur la nécessité d'y remédier mais non pas en obligeant à cet «office divin» connu par eux alors, et qui était de structure plutôt monacale<sup>19</sup>.

Dans la perspective de ces évêques, la multiplication des Heures canoniques réunies dans un bréviaire, constituait une séparation effective et violente entre la vie sacramentaire et pastorale des prêtres-séculiers-orientaux — et la nouvelle obligation privée (= septies, quotidie, privatim, intègre, recitare).

D'après les termes du schéma Vatican cette obligation représentait une nouveauté pour la mentalité orientale quoique la pratique de la récitation privée par de pieuses personnes n'ait pas été entièrement inconnue en Orient.

**159.** — Les Pères du Concile du Vatican n'ont pas eu à leur disposition les travaux scientifiques et historiques que nous avons aujourd'hui pour distinguer, en dehors et malgré l'atmosphère de polémique qui s'emparait parfois des séances, entre les offices et cursus monastiques, et leurs corrélatifs ecclésiastiques.

De même, la tranquillité d'esprit leur manquait parfois pour déclarer suffisamment, l'équivalence et la continuité substantielle entre messe-sacrement et opus divinum, entre messe-sacrement et messe-office divin!

Pour se rendre compte de la vraisemblance de ces considérations déduites par nous de la lecture de toutes les interventions des Pères du Vatican à cette congrégation plénière, il faudrait se référer aux deux questions et réponses du *Votum* préparé par la Commission «relativa aile Chiese Orientali pel futuro Concilio Ecumenico» en décembre 1868<sup>20</sup>:

1°) «*An declarandum sit clericos ritus orientalis in sacris ordinibus constitutos tum saeculares tum regulares, teneri sub gravi ad recitandas quotidie sive publiée sive privatim horas canonicas?*»

2°) «*Quatenus affirmative: quid praescribendum ut c o n g r u a Orientalibus suppetant Breviaria ?*»

#### RESPOMSUM :

celebrationem, administrationem sacramentorum, praedicationem Verbi Dei, et etiam familiae prospicere ac domesticae oeconomiae incumbere debet, quattuor vel sex horis sacrae psalmodiae vacare poterit? Vestrum erit iudicare...» St. Stefanopoli, Archiep. Philippensis. in *Acta Conc. Vaticani*, T. 50, col. 641.

<sup>19</sup> Cfr. *Acta Conc. Vaticani*, Mansi, T. 50, coll. 543-45; *ibid.* coll. 638-40.

<sup>20</sup> *Concilii Vaticani Acta: Commissione relativa aile Chiese Orientali...». De obligatione clericorum orientalis Ritus Divini Officii recitandi. Votum (21 pp.) Seraphinus Cretoni Consulter. Cette dissertation n'a pas été reproduite dans l'édition de Mansi-P-Martin mais seulement citée parmi les «Acta Consultorum...» dont on a donné une liste au tome 50 col. 1150-1171.*



*ad lum: Quoad praeteritum non esse interloquendum. Quoad futurum juxta votum seu affirmative. ad Hum: Providebitur, quando sermo erit de promovendo examine et publicatione librorum liturgicorum.*  
Ce texte, nous l'avons retrouvé écrit à la main après le Votum en question dans la collection des documents relatifs au concile du Vatican à la Bibliothèque du Pontif. Athen. Lateranense<sup>21</sup>.

C'était donc la question des «congrua Orientalibus Breviaria» et non le principe même de l'obligation à l'office divin en général qui constituait depuis l'étape préparatoire du Concile la vraie difficulté à surmonter. La Commission députée pour les affaires de l'Orient crut donc y repérer des doctrines erronées dignes d'être mises en relief plus que les justes motifs déjà indiqués: «...Quae de officii divini recitatione adduntur in schemate nedum utilia, sed et necessaria sunt orientalibus. Videtur tamen, ratione eorumdem, minus opportuna forma quae adhibetur. Licet enim dubitari non possit, quin clerici majores, etiam ritus orientalis ad divini officii recitationem teneantur, *exploratum tamen est*, erroneas doctrinas ea super re apud eos circumferri; scilicet teneri tantummodo ad publicam in choro officii recitationem, praesertim cum sacrum missae sacrificium sunt celebraturi; Latinos vero eatenus officio persolvendo obstringi, *quatenus beneficiis fruuntur*»<sup>22</sup>.

**160.** — En fait, ce qui était en jeu pour les orientaux ne correspondait pas entièrement aux expressions juridiques qu'on voulait nuancer dans le décret conciliaire. Le principe de l'obligation des clercs, en tant que tels, à l'office divin, a été depuis toujours mieux conservé et défendu en Orient<sup>23</sup>, que partout ailleurs. On ne devrait donc point mettre en doute — sur le niveau des principes et de la doctrine — que les orientaux n'aient pleinement admis cela. Seulement dans la pratique, et à cause des circonstances adverses, ce principe ne pouvait aboutir en Orient à sa mise en exécution aussi facilement qu'il l'avait été en Occident. La difficulté pour les Orientaux, était et elle reste encore valide, non certes contre l'obligation de l'office divin, mais contre le quotidien et intègre d'un bréviaire inexistant, contre le nombre septénaire de ses heures plus monacales qu'ecclésiastiques, et contre la *récitation* au lieu de la *célébration* des offices.

Cela s'explique: l'office divin, selon ses précédents historiques en Orient, n'était pas lié de façon stricte, à un état de vie ou à un temps fixe; il n'était pas une «actio per se stans». Il constituait plutôt une manifestation de la vitalité ecclésiastique, et il pouvait s'identifier tantôt avec les parties préparatoire et eucharistique de la Messe, tantôt avec celle qui précède l'administration, «adstante communitate», des autres sacrements, tels le baptême, le mariage, le viatique, l'extrême onction; mais à défaut de ces «opéra sacramentalia» on célébrait l'office prévu pour la férie.

Celui qui avait pris part à ces «fonctions» n'était plus obligé en bonne logique de reprendre, dans le laps de temps concomitant dans la journée, les offices indépendants: car il avait accompli son devoir de participer à l'office divin. Naturellement, comme pour toute autre loi coutumière, les abus étaient inévitables; mais cette prise de position constituait une opinion légitime pour ceux qui seraient restés fidèles à l'esprit de ces coutumes<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Cfr. Bibliot. Laterano, côte 27-E-I. La collection semble avoir appartenu à un membre de cette commission. Dans la collection de Mansi-Petit-Martin, on a reporté le compte-rendu de la discussion relative dont nous reproduisons l'extrait suivant: « Chiudendo la discussione Femimo presidente (= Card. Alessandro Bar nabe) disse che il sacerdote in forza dello stesso ministero è tenuto a pregare... che ammettendosi in generale l'obbligo di recitare l'ufficio apparterrà al Concilio di determinare il modo; aggiungeva peraltro sembrarsi poco probabile che il concilio imponga a tutti l'obbligo della recita quotidiana».

Cfr. Acta Commissionum ad res Concilii parandas. Congressus VIII Commissionis Orientalis, du 23 déc. 1868, dans Mansi-t. 49 col. 1013-1015.

<sup>22</sup> Cfr. op. cit. tom. 53, col. 732.

<sup>23</sup> Cfr. le décret de Justinien, Codex Justin, lib. 1, tit III, 41 (42), n° 24-29.

<sup>24</sup> Un office pontifical, une liturgie quelconque durant en moyenne 3 à 4 heures n'équivalraient-ils point à un office férial quotidien? Ce qui est aujourd'hui et depuis des siècles, une rareté remarquable en Occident, était — surtout pour les byzantins — un onus diei à certaines époques de l'année!

Un précédent de la plus haute valeur dans l'église latine nous l'avons eu tout dernièrement dans le decretum générale de la S. Congr. des Rites du 16 novembre 1955. La messe du soir, exclut automatiquement la récitation privée des vêpres du Jeudi et du vendredi saints: «cum earum (vesperarum) locum teneant functiones liturgicae...» C'est déjà une affirmation surprenante si on la confronte avec les théories traditionnelles du côté latin.

Enfin, à la veille de Pâques, Complies, et tous les nocturnes de Matines sont abolies, en raison de la fonction de la vigile pascale!

**161.** — Qu'on nous permette de remarquer encore ici, que levotum du consulteur S. Cretoni (devenu ensuite cardinal) voudrait nous faire croire que la récitation du bréviaire «ab ipsis apostolis esse ducendam»<sup>25</sup>.

Cette équivoque a été commise avant comme après le Concile par plusieurs auteurs. Il est vrai que les apôtres à certaines occasions relatées dans les Actes avaient prié à la troisième, sixième et neuvième heures du jour. Mais de là à en tirer la conclusion que l'office divin comportait déjà des heures canoniques, et avec elles Tierce, Sexte et None, — et qu'un bréviaire organisé et déterminé dans ces parties l'était déjà en fonction de sa récitation privée et individuelle, la déduction est évidemment trop forcée et invraisemblable!

L'obligation de l'office divin est remplie dûment dans la récitation privée d'un bréviaire approuvé; mais l'existence d'un bréviaire postérieur n'épuise pas la spécification de l'office divin et de sa portée obligatoire.

Nous avons l'impression que, dans l'appréciation des difficultés que suscitèrent les Orientaux contre l'imposition des bréviaires d'heures canoniques prévus par le Concile du Vatican, l'on n'a considéré que les mauvaises, celles qui sont mal fondées; tandis que les bonnes raisons qui auraient amené à l'éclaircissement du problème ont été confondues.

**162.** — Un exemple frappant nous l'avons dans l'intervention de l'archevêque maronite Boustani. Bien malgré nous, cependant, nous nous voyons dans l'impossibilité d'en faire abstraction, puisque certains auteurs contemporains l'amènent à témoin en faveur de la récitation privée de l'office divin dans le bréviaire actuel chez les maronites<sup>26</sup>.

Pierre Boustani, évêque de Tyr, avait pris la parole dans la congrégation plénière pour citer le passage du chapitre XIV du Synode Libanais à propos de l'office divin. Et voici comment il concluait: «Ex quo constat in ecclesia orientali a disciplina obligari ad sacri officii recitationem et non a sola traditione, sicuti arrogarunt oratores aliqui»<sup>27</sup>.

N'ayant pas eu autre chose à ajouter, c'était exactement le contraire de ce qu'il fallait ! Le passage du Synode Libanais que nous avons étudié plus haut, tombait précisément dans ce même écueil que les évêques orientaux avaient voulu éviter au décret conciliaire du Vatican. Le bréviaire que le synode maronite avait prévu depuis 134 ans n'existait pas encore !

Le bénédictin Hofmeister, que l'on pourrait qualifier de porte-parole des auteurs contemporains à ce propos, commentait ainsi cette attitude de l'évêque maronite:

«Der maronitische Erzbischof von Tyr Petrus Bustan (sic) hatte dagegen keine Schwierigkeiten, was leicht verständlich ist, da ja sein Ritus längst das lateinische Recht angenommen hatte»<sup>28</sup>.

Quoiqu'il en soit de cette explication, il n'est point admissible au niveau juridique que les maronites puissent s'approprier le droit latin au détriment d'une loi devenue pontificale par la confirmation spécifique du Synode de 1736.

En tout cas Hofmeister venait de remarquer tout de même que «Alle Texte (beim Maroniten) erwähnen aber nur die Chorpflcht und übergehen die Private Rezitation mit stillschweigen»<sup>29</sup>.

**163.** — Nous sommes toujours au point de départ: l'obligation privée suppose des bréviaires convenables qui n'existaient pas encore en Orient. Peut-être Hofmeister a cru devoir se référer aux décisions de Grégoire XIII et Benoit XIV pour tirer cette explication. En effet il avait dit précédemment :

«Bei den Maroniten, die ja nie die Verbindung mit Rom aufgegeben haben, legte der Patriarch schon

<sup>25</sup> op. cit. p. 5.

<sup>26</sup> Cfr. Phil. Hofmeister O.S.B.: «Die Breviervpflichtung der Orientalischen Geistlichen» dans «Ostkirchliche Studien» 1 (1952) p. 262.

<sup>27</sup> Cfr. Mansi, tom. 50, col. 611.

<sup>28</sup> Cfr. Hofmeister, art. cit. p. 262: «L'archevêque Maronite de Tyr, Pierre Boustani n'avait contre cela aucune difficulté — ce qui se comprend facilement puisque son Rite avait adopté depuis longtemps le droit latin!»

<sup>29</sup> idem, p. 257: «Tous les textes (chez les Maronites) rappellent l'obligation chorale (= communautaire) et passent entièrement sous silence la récitation privée».

*Gregor XIII dar, dass bei ihnen Knaben im Alter von fiinf oder sechs Jahren zu Subdiakonen geweiht werden «sine obligatione legendi horas Canonicas». Der Papst aber entschied: «Tenentur etiam omnes ordinati ad Horas Canonicas saltem illi Nationi consuetas et a viris doctis recognitas, non solum beneficiati, sed etiam qui sunt in sacris sine beneficio» (bei Benedikt XIV, Eo quamvis tempore» 45. CJC Fontes I, n° 357), «In Wirklichkeit ist die p apstliche Entscheidung nicht anderes als das lateinische Recht, das sich aber nicht ganz durchsetzte, wie die maronitische Nationalsynode von 1736 zeigt» (Cfr. Pars III, cap. II, n°3)<sup>30</sup>.*

Or, nous avons d ej a constat e qu'au temps de Gr egoire XIII, et aussi de Benoit XIV, il n'y avait pas encore un «droit latin»  a propos de la r ecitation priv ee du br eviaire, mais seulement une «laudabilis consuetudo» et une «communis theologorum opinio», qui passaient pour lois eccl esiastiques aux yeux de certains auteurs moralistes.

D'autre part les deux pontifes avaient affirm e le principe de l'obligation de l'office divin, non d'un br eviaire concret qu'ils laissaient sans pr ecision aucune: «preces vel horas saltem illi Nationi consuetas et a viris doctis recognitas, secundum morem proprium, etc.».

L'observation pr eliminaire de Hofmeister est certainement digne d' etre retenue:

*«Da bei diesen ganz allgemein das positive Recht weniger ausgebaut ist als bei den Lateinern und die Orientalen  uberdies betr achtlich konservativer eingestellt und Neuerungen weniger zugewandt sind, l asst sich schon vornherein vermuten, dass bei ihnen die private Rezitation durch das Recht weniger  urgiert und heute noch viel dem Gewissen des einzelnen Priesters  uberlassen ist»<sup>31</sup>.*

L'office divin ne pouvait  etre confondu avec n'importe quel exercice de pi et e «ad sanctificandum se», et, partant, la possibilit e d'une s eparation entre office communautairement c elebr e et office r ecit e en priv e n' etait pas encore pr evue au point de requ erir une ordination juridique positive.

Nous ne pouvons donc que regretter la prise de position du d el egu e maronite, et surtout ses expressions «sicuti arrogarunt oratores aliqui», alors que le synode auquel il se r ef erait avait exig e exactement ce que les «oratores aliqui arrogarunt»!

**164.** — Des actes du concile du Vatican il nous reste encore  a consid erer un des «Schemata Decretorum Patribus proponendorum» pour le confronter ensuite avec le sch ema du Code Oriental, et les essais d'am elioration technique de ces  enonc es requis par les justes observations de plusieurs auteurs contemporains.

Le secr etaire de la Commission «pro r ebus Orientalium» apr es les discussions de la congr egation pl eniere susmentionn ee, proposa ce qui suit:

*«His de cousis minus ejjicax pro orientalibus visa est ea decreti pars quae officii divini recitationem respicit, quaeque proinde sequenti modo concinnanda videretur :*

*«Etsi a primaeva ecclesiae aetate, sacerdotes imprimis et majoris ordinis clerici sacrificium labiorum atque hostiam laudis assidue Deo persolvere consueverint in psalmis, hymnis et canticis; frigescente tamen caritate falsa apud nonnullos alicubi subrepsit opinio, non teneri illos ad statam divinarum laudum celebrationem, quae postea divinum officium nuncupata est, nisi in ecclesia tantum, vel quando sanctum Missae sacrificium sunt celebraturi, vel si aliquo potiantur ecclesiastico beneficio.*

*«Quam falsam opinionem pravumque abusum eradicare volentes, sacro probante concilio declaramus atque edicimus omnes et singulos clericos in majoribus ordinibus constitutos, neenon minores etiam clericos, si aliquo gaudeant ecclesiastico beneficio, obligari sub gravi culpa reatu ad integram quotidianam, sive publicam sive privatam recitationem divini officii, juxta formam quae in singulis ritibus probata ac recepta est.*

*«Illud autem reverenter, distincte ac d evote persolvant, quo et sibi et chris-tiano populo coelestis gratiae*

<sup>30</sup> ibid. «Chez les Maronites qui n'ont jamais rompu l'union avec Rome, le Patriarche avait expos e d ej a  a Gr egoire XIII, qu'ils conf eraient le sous-diaconat  a des enfants de 5 ou 6 ans «sine obligatione legendi horas canonicas». Mais le Pape d ecida: Tenentur etiam omnes...» En v erit e cette d ecision papale n'est autre que le droit latin qui n'a pas pu cependant s'imposer enti erement comme l'a d emonstr e le Synode National Maronite de 1736».

<sup>31</sup> art. cit. p. 252: « tant donn e que chez eux le droit positif est moins achev e que chez les latins, et que les Orientaux sont l a-dessus remarquablement plus conservateurs et moins tourn es vers les innovations, on doit supposer de prime abord que la r ecitation priv ee est moins  urg ee par le droit, et jusqu'aujourd'hui elle est bien laiss ee  a la conscience de chaque pr etre».



*dona a Deo impetrent et in divinis laudibus persolvendis angelicis choris digne consocientur...»<sup>32</sup>.*

Ce «decretum proponendum», élaboré après la séance plénière des Pères du Concile, a donc sur celui du schéma précédent l'avantage de figurer au moins comme le résumé et l'écho de leur pensée officieuse puisque pour les circonstances historiques bien connues, il n'a été ni proposé ni approuvé dans une assemblée conciliaire<sup>33</sup>.

**165.** — Cependant, étant donné la technique de la codification à laquelle nous avons été habitués après la promulgation du Codex Juris Canonici, on peut reprocher à ce «projet de loi» non seulement le ton polémique de sa rédaction, mais aussi l'atténuation des propositions des Pères qui avaient sollicité un préambule à ce décret. Leur vœu n'a été exaucé qu'en partie.

De plus, l'inclusion de l'obligation provenant du seul bénéfice ne satisfait point l'objectif que l'on se proposait par ce décret visant l'obligation «ex ordine sacro» — «quae profluit ex intima natura status sacerdotalis».

Le Code de 1917, a nettement séparé ces deux données consacrant à la première le canon 1475, et à la seconde le canon 135, tout en évitant dans les deux cas l'expression plus moralisante que juridique «sub gravi culpae reatu»!

Par contre, cette nouvelle rédaction du décret schématique initial offrait en son temps deux notes de progrès: d'abord le principe acquis de la nécessité d'un préambule justifiant l'obligation énoncée par le Concile dans le décret qui aurait dû être connoté plutôt par la doctrine théologique que par les données de l'histoire et de la tradition comme l'avait fait la Commission spéciale mentionnée.

Mais la note où le progrès saute le plus aux yeux, c'est celle de la limitation implicite que la situation des Orientaux exigeait dans un pareil décret: «juxta formam quae in singulis ritibus probata ac recepta est». Ici on touche du doigt le point névralgique du problème de l'obligation de l'office divin. Il aurait été très intéressant de savoir comment le Concile du Vatican se serait comporté à l'égard des «congrua orientibus breviaria suppeditanda». Mais les séances ne parvinrent pas à préciser cette problématique qui rentrait — selon le texte du «quaesitum» de la Commission pour les affaires orientales — dans le domaine des sessions pour les livres liturgiques.

Nous chercherons néanmoins à reconstruire la portée intégrale de cette formule insérée dans le décret «proponendum patribus» lorsque nous étudierons plus loin une formule analogue introduite dans le schéma du canon 135 du Codex Juris Orientalis (en cours de publication).

**166.** — Dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la dispersion des Pères du Vatican et la proclamation du Code de Droit Canonique occidental, deux initiatives, d'une portée considérable pour l'Église latine, et qui n'eurent pas d'écho ni d'équivalent en Orient, vinrent au jour: Il s'agit d'une part des recherches historiques entreprises sur le bréviaire et les livres d'office divin, dont l'œuvre de l'allemand Bäumer fut le résultat le plus éminent, et qui

<sup>32</sup> Cfr. Acta Concilii Vaticani, Mansi... tom. 53, col. 732.

<sup>33</sup> Nous donnons ci-après le texte du procès-verbal de la dernière séance des consultants de la Commission Orientale au Concile du Vatican. Il aidera le lecteur à se faire une idée juste sur toutes ces questions: «I reverendissimi consultori... (au nombre de six) convennero coll'autore del Voto (= Cretoni) nell'ammettere che i chierici anche maggiori di rito orientale sono obbligati alla recita quotidiana.

...(4 consultants) impugnarono questo obbligo nella sua generalità sostenendo che i greci di Europa... non hanno costumato finora di recitare l'ufficio se non quando celebrano la messa...

Tutti per altro i consultori meno il padre Martinov si accordarono nel dire che astrazione fatta del passato, conviene stabilire la legge per l'avenir in modo che abbracci tutti gli Orientali...

Chiudendo la discussione Pem.mo Président (= Card. Alessandro Barnabò) disse che il sacerdote in forza dello stesso suo ministero (= intellige: Sacerdozio) è tenuto a pregare... che ammettendosi in générale l'obbligo di recitare l'ufficio appartenuto al Concilio di determinare il modo: aggiungeva per altro sembrarsipocoprobabile che il Concilio imponga a tutti l'obbligo della recita quotidiana». Cfr. Acta Commissionum ad res Concilii parandas» Congressus VII Commissionis Orientalis dici 23 decemb. 1868. Mansi... t. 49/50, col. 1014-15.

quoique dépassée aujourd'hui, reste valable en plusieurs points. D'autre part, l'institution par Saint Pie X d'une Commission Pontificale pour préparer la réforme liturgique et, partant, la révision des livres d'office, a exercé la plus heureuse des influences: l'Église latine en cueille, après une quarantaine d'années d'attente, les fruits mûrs de sagesse, de pastorale et de piété.

Il semble bien cependant que le texte du canon 135 CJC représente une innovation que les sources indiquées dans l'édition annotée ne suffisent pas à justifier: ce canon reste «l'expression législative d'une coutume qui avait depuis longtemps force obligatoire»<sup>34</sup>.

On y reconnaît, en effet, la consécration de la formule définitrice de l'office divin «secundum proprios et probatos liturgicos libros» adoptée en termes plus ou moins équivalents dans le décret préparé au Concile du Vatican et non soumis au vote des Pères : «juxta formam quae in singulis ritibus probata ac recepta sit».

**167.** — Il est entendu, contrairement à l'opinion de certains auteurs «latinisants», que la force obligatoire du canon 135 en question ne s'étend pas aux clercs orientaux.

Mais l'insertion d'une formule qui, en supposant des bréviaires propres et approuvés, intègre et rend possible la mise en pratique de l'obligation privée de l'office divin, est digne d'être retenue. Sans elle la technique de la rédaction de ce canon aurait été défectueuse.

Et nous voici de nouveau en Orient. Les influences des latinisants n'ont pas cessé, mais l'opinion courante a été secouée par les recherches et les études fragmentaires mais intéressantes publiées par d'éminents orientalistes. Depuis la création par Pie XI, de la Commission de la pontificale pour la codification canonique orientale (en 1929), nous assistons à une floraison jamais connue jusqu'ici d'études juridiques orientales.

Le schéma du canon 135 pour le «redigendus codex orientalis» et ses sources a été publié et mis à la disposition de la Commission et des spécialistes. Nous nous y arrêterons pour y découvrir le progrès obtenu et l'orientation que prendra dans un avenir prochain la solution du problème qui nous occupe.

**168.** — Voici le schéma de ce canon:

«Clerici in majoribus ordinibus constituti exceptis iis de quibus in can. 213-214, tenentur ad divini officii recitationem juxta praecepta propriae disciplinae»<sup>35</sup>.

Les termes qui sont empruntés presque à la lettre au Code latin, et l'expression «recitatio» au lieu de «celebratio» manifestent avec évidence l'adoption du principe de l'obligation à la satisfaction privée de l'office divin<sup>36</sup>.

Cette nouvelle formule qui aurait dû définir la façon de la mise en exécution de cette obligation, semble vouloir confier aux événements l'éventuelle concrétisation des «probati ac recepti libri liturgici» dont parlait le décret préparé au Concile du Vatican.

La référence à la «propria disciplina» ne confère pas à ce schéma la valeur législative du canon parallèle du C.J.C. En fait, tandis que celui-ci a marqué une étape et un nouveau point de départ dans l'histoire de l'obligation privée de l'office divin, notre schéma actuel reste à la merci des «disciplinae propriae» de l'Orient. Si l'on tient compte, comme c'est le cas au sujet de la discipline maronite, qu'en Orient les «congrua breviaria» n'existent pas généralement, et que s'ils existent ils ne sont point «probata juxta leges et proprios mores» on conviendra que cette rédaction ne constituait qu'une mise au point incomplète: le principe de l'obligation à l'office divin y est déclaré, mais celui de l'incarnation pour ainsi dire de cet office dans des bréviaires d'heures canoniques demeure dans le même vague où il se trouvait depuis que la séparation entre célébration communautaire et récitation privée s'est imposée effectivement

<sup>34</sup> Cfr. les articles cités de Souarn, Cimetier et Délandes, item, A.G. Marti-, mort, L'obligation de l'office dans MsD. 21, (1951) p. 141 et note 24, où il rappelle la réfutation de ces sources.

<sup>35</sup> Cfr. schéma canonum 87-144 in Codif. Can. Orient. Par concession bénévole du Rev.me P. Coussa, Secrétaire de la Commission pour la codification canonique orientale, nous a été communiquée la note suivante: «Rev.mi Domini proproposerunt a Commissione pro Codificatione Orientali, interrogari episcopos rituum: An, quomodo et qua mensura «obligationem recitationis Officii cupiant». Et les évêques ont répondu ad Im: affirmative; mais ad IIm, et ad IIIIm, — de soi les plus importants, mais non le moins compliqués — la réponse nous est restée inconnue!

<sup>36</sup> La rédaction du can. 76 de la «Cleri Sanctitati» a employé le terme «per-solvendi» mais n'a rien changé à la valeur de nos observations, en laissant la situation pratique à l'état où elle se trouvait auparavant: iuxta praescripta juris particularis».

en Orient.

Pour obvier à cet inconvénient, Papp-Szilagyi avait proposé au Concile du Vatican l'annexe suivante qu'il aurait fallu insérer dans le décret «De vita et honestate clericorum»:

«*Orientalis ritus autem catholicos huic constitutioni juxta suum morem ac legem dioecesanam satisfacere debere*»<sup>37</sup>.

La suggestion n'a pas été retenue dans le décret révisé. Si donc la discipline propre n'a rien déterminé à ce propos, ou si effectivement elle n'oblige point à la récitation privée, tout en ayant abandonné la coutume de la célébration publique, alors le principe même de l'obligation de l'office divin est pratiquement volatilisé et sans aucune utilité.

L'hypothèse n'est pas sans valeur, puisqu'elle est aussi prévue dans une réponse de la S.C. Orientale<sup>38</sup>.

**169.** — Il y eut par la suite des tentatives de reconstruire le canon 135 pour les orientaux, mais évidemment, le problème suscité par la proposition de Papp-Szilagyi, au Concile du Vatican dépassait les bornes de la technique d'un canon. Si l'office divin devait être déterminé par des lois diocésaines, le supérieur hiérarchique qui les aurait proclamées devrait jouir en même temps de la faculté d'en dispenser, en vertu du can. 291 § 2, et du can. 82 C.J.C. Or le canon 135 du futur Code Oriental sera une loi pontificale générale, et à moins d'y inclure une clause semblable à celle de Papp-Szilagyi, — les Ordinaires du lieu ne pourront pas en dispenser, «neque in casu quidem peculiari», en vertu du canon 81 G.J.G. Comment peut-on donc harmoniser toutes ces exigences? Ce sera, espérons-le, la noble tâche de la Commission qui prépare l'ensemble de ces deux livres du Code!<sup>39</sup>.

Hofmeister, qui prévoyait une formule ainsi conçue: «*juxta leges ac legitimas consuetudines uniuscujusque ritus satisfacere debent...*»<sup>40</sup> a très bien remarqué que le canon 157 § 3 des Litterae Apost. «Postquam apostolicis» sur les religieux, accordait en fait plus de facultés aux Supérieurs religieux qu'aux Ordinaires des lieux et que, comparé avec le can. 135, il imposait aux moines et aux religieux moins d'obligations qu'on n'en demandait aux séculiers eux-mêmes:

«*...professi qui celebratione divini officii non adfuerunt non debent horas canonicas privatim persolvere nisi et quatenus propria statuta vel legitima consuetudines id ferant*».

Puisqu'il ne s'agit plus de «Kirchengesetze sondern nur eine sta-tuarische ist...» dit Hofmeister, les Supérieurs pourront donc dispenser leurs religieux de l'ultérieure récitation privée. Ceux-ci, se trouveraient finalement plus allégés et libres que les prêtres séculiers pris par tant d'autres obligations sociales et pastorales<sup>41</sup>. Une nouvelle perspective et une

<sup>37</sup> Acta Conc. Vatic. Mansi, t. 50, col. 545.

<sup>38</sup> S. Congregatio Orientalis 24. XI. 1930: «Se i sacerdoti di rito latino, passati al rito orientale, siano obbligati alla recitazione privata dell'ufficio divino secondo il rito latino oppure secondo il rito orientale. Sotto quale obbligo e in che misura. Ad Im: I sacerdoti di rito latino passati al rito orientale non sono più obbligati alla recita deH'ufficio divino latino, ne privata ne pubblica, ne sotto peccato grave, ne sotto peccato veniale, perche non sono piu soggetti alla legislazione latina, ma sono obbligati alPufficio divino sia pubblico sia privato" del rito a cui sono passati nella misura e nel modo che comporta il rito che hanno abbracciato.

Ad II : Provisum in primo, e cioè se il rito a cui sono passati non obbliga alla recita privata, i sacerdoti di cui sopra, benchè venuti dal rito latino, non sono tenuti alla recita privata. Se il rito abbracciato obbliga sotto peccato mortale, o veniale alla recitazione privata, nella stessa misura essi sono tenuti». Cfr. Fontes ad can. 87-144, in Codif. Can. Orient. Romae (s.d.) p. 126.

<sup>39</sup> C'est ce que nous écrivions avant la proclamation du De Personis pour les Orientaux. Nous croyons que le can. 76 de la Cleri Sanctitati laisse supposer par sa formule «juxta praescripta juris particularis» que là où les droits particuliers n'avaient point résolu les difficultés de la réforme et impression du Bréviaire, les Ordinaires devaient y pourvoir dans les deux sens: détermination minima des pièces à réciter, et en revanche pouvoir de dispenser au besoin des lois-déterminatrices qu'ils auraient proclamées eux-mêmes.

Pour toute éventualité d'argumentation contre notre thèse, nous remarquons que les termes «praescripta juris particularis» excluent les pratiques et coutumes contraires à la loi, ou qui ne sont point ni «statuta» ni «constitutiones légitime appro-batae» selon la teneur du can. 317 du «De verborum significatione». «Nominis juris particularis, nisi aliud ex legis textu contextuque aut ex natura rei constet, veniunt etiam statuta peculiaris seu peculiaris constitutiones légitime approbatae quibus persona 'moralis regitur».

<sup>40</sup> Cfr. art. cit. p. 263.

<sup>41</sup> Idem, art. cit. pp. 262-263: «Würde das Dispensrecht den Orientalischen Oberen nur etwa dergestalt eingeräumt, dass sie die stark in der Seelsorge oder im Schuldienst beschäftigten Geistlichen von der Brevierpflicht befreien können, so wäre auch dies ein gewisses Anzeichen, dass mit der Zeit auch die in der Einleitung unserer Studie

disposition conséquente s'imposent donc nécessairement en fonction de la rédaction définitive de ce canon<sup>42</sup>.

**170.** — Ces observations de rigueur, que les récentes discussions sur l'histoire et la réforme du bréviaire latin ont suscitées, étant déjà faites, il ne resterait plus qu'à souhaiter la bienvenue à la codification si attendue des deux premiers livres du Code Canonique Oriental! Cependant, en hommage à l'honnêteté que comporte toute bonne érudition, nous voudrions terminer ce chapitre en signalant trois points intéressants : la valeur probative des sources indiquées pour le canon 135 du Code Oriental, la lumière que lui apporteraient les lois et coutumes des églises syriennes et chaldéennes, enfin la considération d'une éventuelle revalorisation de l'office divin des fidèles laïques comme complément indispensable de l'office divin: tâche obligatoire de toute la «communauté hiératique» des chrétiens.

Dans l'échelonnement graduel des sources à l'appui du schéma du canon 135, on remarque avec satisfaction la triple répartition des textes: «textus respicientes publicam celebrationem, textus ubi agitur de officio «more suo» persolvendo, et textus ubi expresse inculcatur recitatio privata».

Nous devons regretter néanmoins, que dans cette énumération de textes qu'on voudrait très probatoires, on n'ait pas eu soin de mettre en relief, ni la portée restreinte des documents se référant aux moines et aux religieux dont il n'est point question dans ce canon<sup>43</sup>, ni l'authenticité et la valeur juridique de certains autres dépourvus de toute «species juridica»<sup>44</sup>, ni la nature conditionnelle de la plupart de ces lois qui inculquent la récitation du bréviaire, quoique la condition les rend par le fait même «lois suspendues» donc sans valeur pratique<sup>45</sup>.

**171.** — Ces sources n'auraient donc qu'une portée indicative, elles ne confirment en rien et elles ne corroborent point la valeur législative nouvelle qu'apporterait ce canon une fois proclamé.

La pratique et la poussée générale restent la base principale qui soutient la nouvelle loi sur l'obligation à la récitation privée d'un bréviaire d'heures canoniques. Les auteurs modernes, qui les ont bien analysées en vue d'une réforme du bréviaire et de l'obligation qui y est corrélative chez les latins, nous suggèrent la nécessité de légiférer éventuellement non seulement en fonction des clercs mais aussi en fonction des fidèles séculiers, puisque devant les circonstances des derniers siècles on avait renoncé à considérer le bréviaire monastico-clerical comme une tâche obligeant les deux secteurs de la «communauté hiératique»: clercs et laïques à la fois!

Les syriens catholiques ont affronté cette situation d'une autre manière dans leur Synode de Scharfé. Tout en adoptant aussi le principe de la récitation privée imposée aux clercs on a tenu cependant à y manifester que c'était là une pratique anormale:

*«Inter praecipuas ritus functiones computanda est oratio choralis, quae est officium canonicum . . . choraliter persolvendum id est in choro clericorum...»*

*In omni ecclesia, cui duo vel amplius presbyteri inserviunt, cura habeatur ut officium canonicum in choro quotidie persolvatur suis temporibus per totius anni circulum, ut fert consuetudo antiquissima ecclesiarum*

---

ausgesprochenen Wünsche nach Erleichterung der Breviervpflichtung bei den Lateinern Aussicht auf Erfolg haben können; denn im Recht gilt der Grundsatz; Billigkeit fordert in gleichen Sachen gleiches Recht».

<sup>42</sup> Voici les termes d'une formule de rédaction du c. 135 que nous proposons modestement: c. 135 § 1 — Omnes clerici in majoribus ordinibus constituti tenentur ad divinum officium quotidie satisfaciendum, juxta suum morem proprium et consuetudines uniuscujusque ritus. — § 2 : Officium de quo in § 1 determinandum est quoad materiam recitationis privatae per leges dioecesanarum aut per praecepta unicuique rituali disciplinae propria ab unaquaque suprema ritus auctoritate congrue ferenda.

<sup>43</sup> Par exemple l'indication des «Regulae fusius tractatae XXXII, 4, de St. Basile, parmi les sources qui prouvent la célébration publique ou chorale de l'office divin par les clercs séculiers.

<sup>44</sup> Par exemple le texte non seulement apocryphe comme celui du « Testamentum Domini », mais nettement falsifié du soi-disant synode des maronites de 1580, que nous avons d'ailleurs abondamment réfuté dans la IIe section de cette dissertation.

<sup>45</sup> Par exemple les deux passages du Synode du Mont-Liban, (pars II, ch. 14, n° 34; pars III, ch. I, n° 13).

*orientalium...*»<sup>46</sup>.

On n'y est pas encore à l'idée exacte de l'office communautaire au niveau de la *communauté* (= fidèles avec leurs prêtres respectifs), mais seulement du «chorus clericorum» qui, au moins chez les maronites, n'est pas à considérer comme l'idéal primitif. Dans la célébration de «l'office divin» il faudrait tenir compte toujours de l'éventuelle sinon régulière présence et participation de l'assemblée locale ou de certains fidèles laïques. Les Chaldéens, eux, ont maintenu l'obligation de l'office public, sans mentionner celle à accomplir éventuellement en privé; ce qui constitue néanmoins une porte ouverte aux abus dans le cas où l'on ne pourrait effectivement organiser quotidiennement «le service = teschmescho» public<sup>47</sup>.

**172.** — En fait, si l'on part du principe que le clerc a été choisi spécialement pour louer le Seigneur — et, le cas échéant, pour suppléer les fidèles absents, — on ne peut pas tout de même mesurer justement les obligations que comporte ce choix, si l'on ne comprenait pas à quel point le clerc «in sacris» est fait pour la louange, et jusqu'à quel autre point l'histoire de l'église nous prouve- l'évolution «communautaire» de toute «fonction ou service liturgiques». Or, l'office divin, tel qu'il est conçu et ordonné chez les maronites est éminemment liturgique: le chant, l'encens, la division de l'assemblée en chœurs, la présidence revenant toujours à un membre du rang sacerdotal, la prohibition de célébrer l'office en dehors d'un lieu sacré sont à n'en pas douter les éléments caractéristiques de toute action «officiellement» liturgique.

Ajoutez-y l'idéologie et la construction stylistique des textes du Bréviaire, qui se révèlent tout en fonction de l'édification des assistants et d'une louange générale, vécue et vivante.

Pour justifier donc l'obligation unilatérale que le Code latin a imposée aux clercs in sacris, les auteurs contemporains ont imaginé et prévu plusieurs hypothèses. Il n'est pas de notre dessein de les exposer ici. Qu'il nous suffise d'en mentionner les lignes générales. Certains proposent déjà l'idée que «le prêtre n'est pas fait pour le bréviaire, mais le bréviaire pour le prêtre», car ce dernier a bien d'autres tâches édifiantes et pastorales à remplir. Les raisons qui l'excuseraient donc de l'obligation quotidienne du bréviaire s'en trouveraient par le fait même augmentées<sup>48</sup>.

**173.** — D'autres considérant, que la vie du prêtre est mêlée à un ensemble d'actes liturgiques presque quotidiens en faveur et au service des fidèles qui, heureusement, continuent et sont encouragés à y prendre part (messes dialoguées, bénédictions, neuvaines, paraliturgies etc... ajoutées aux funérailles, baptêmes et autres sacrements administrés), en concluent que les prêtres, autant que les laïques, accomplissent toujours «l'office divin» même en dehors ou en marge des bréviaires, et qu'en fait les prêtres par la récitation privée l'accompliraient deux fois. On propose donc «la divisibilité de l'obligation dans le temps» de

<sup>46</sup> Cfr. Syn. Sciarfens, cap. III, art. VI (celebrata anno 1888, édita Romae 1897).

<sup>47</sup> Cfr. Dib p. Etude sur la liturgie maronite, Paris 1919, p. 145. «Par conséquent, s'il arrivait à un clerc dans les ordres sacrés de ne pouvoir assister à l'office du Chœur il ne serait pas obligé de le dire en son particulier». Assemani récapitule ainsi la pratique des heures canoniques chez les Nestoriens:

«In historia christianorum Malabaricae notantur Nestoriani, quod non soient recitare Breviarium particulare, sed solum illud dicunt elata voce in Ecclesia. Apud nonnullos idem maie (?)! audiunt quod très tantum Canonicas Horas habent, matu-tinas scilicet, vespertinas et nocturnas. In officio, quod Jesujabi Adjabensi auctoritate publicatum, in Vaticana Bibliotheca habetur, praeter enumeratas très horas nullae aliae exstant. Arbelensis commentatus est officium vespertinum, nocturnum et matutinum... Verum quidquid sit de hodierna Nestorianorum praxi, ex majorum eorum doctrina constat, primo monachos ad septem Horas canonicas quotidie teneri. Secundo Presbyteros saeculares, aliosque laicos ad quattuor, i.e. matutinas, nocturnas, vespertinas et Apodipnon, juxta Sobensem; vel saltem ad très priores juxta Arbelensem, qui addit laicos de rigore solum adstringi ad duas, i.e. matutinas et vespertinas. Tertio, ex eodem Arbelensi in diebus jejunii et Passionis Domini, Presbyteros saeculares ad septem intégras horas teneri». Cfr. Bibl. Orient. III. 2a pars, pp. 337-338. «Ritus-chaldaicus et malabarensis quattuor tantum (practice = très) horas habent; vesper-tinam, completorium, nocturnam et matutinam. Completorium saepe non dicitur aut vespertis conjungitur. Hic ritus ergo optime conservavit tria officia antiqua... (Hi ritus) antiquum usum conservaverunt, secundum quem horae diurnae devotioni privatae relinquuntur». Raes, Introductio in Liturg. Orient, p. 181 «Horae diurnae quae in hoc ritu desunt monachi catholici addiderunt, eas a maronitis mutantes» ibid.

<sup>48</sup> Cfr. A.G. Martimort, art. cit. in MsD. 1940, pp. 147-153. On pourrait consulter avec grand profit à ce point de vue l'opinion de Claeys-Bouairt F. «Heures Canoniques» dans Dictionnaire de Droit Canonique sur la gravité de l'obligation étudiée dans une perspective assez large et libératrice (Tom. V, coll. 1122-1124).



façon que le prêtre ou le clerc in sacris qui, à l'heure indiquée pour la récitation du bréviaire diurne ou nocturne, se trouverait impliqué dans une autre fonction liturgique ou pastorale devrait se considérer libre de toute obligation à l'égard<sup>49</sup>.

Dans les deux cas, nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible d'harmoniser convenablement l'obligation de la récitation privée du bréviaire imposée aux clercs in sacris, avec leurs autres obligations, si, ayant fait abstraction d'une éventuelle réglementation de - l'office divin pour les fidèles laïques aussi, on ne recourait à la seule «intima natura status sacerdotalis», dont parlait l'archevêque de Strigonie au Concile du Vatican, et qui se résume de la manière suivante:

Le clerc in sacris, participant au sacerdoce du Christ, est médiateur, et, par conséquent, représente en lui-même le Dieu des chrétiens et les chrétiens eux-mêmes. Le texte de sa prière officielle, ainsi que sa réglementation doivent être communautaires par nature, et ils doivent le rester.

*Sans toucher donc aux bréviaires ou aux livres d'offices conçus pour une célébration publique et communautaire, et sans diminuer en rien la législation qui règle et impose cette célébration, on devrait prévoir soit des heures canoniales déterminées (trois par jour choisies dans les livres d'Office communautaire), soit des bréviaires réduits à l'intention des privés, (justa de causa empêchés de participer à une célébration communautaire) où le prêtre-médiateur assurerait de façon régulière «la prière chrétienne et ecclésiale», source secrète et ineffable de tant de fruits spirituels pour l'ensemble de la «Communio Sanctorum», en plus des avantages dont s'enrichirait quotidiennement le «Thésaurus meritorum» de la Sainte Église!*

---

<sup>49</sup> Cfr. B. Fischer: Brevierreform, dans «Trierer Theol. Zeitsch. 59 (1950) p. 25; et Dom p. Salmon, Presupposti storici di una riforma del Breuiario, dans «Ephem. Liturg. 63 (1949) pp. 412-420 et les notes de A. Bugnini ibid. pp. 418-420. Voici un résumé succinct de la situation: «...on se trouve en présence de deux tendances. L'une vise à faire un bréviaire nouveau, mieux adapté à la récitation privée... (et rien que pour elle). L'autre tendance vise moins à réformer le bréviaire lui-même qu'à rendre à l'office divin son rôle de prière de l'Église. Le problème est alors moins de réformer les textes que la législation canonique. L'office divin garderait sa forme traditionnelle, avec certains aménagements... Mais il ne serait pas imposé tel quel dans son intégrité au clergé séculier. Il suffirait de quelques indications rubricales et d'une modification de la législation...» Cfr. QQ., Lit. et Par. 34/1953, pp. 48-49.